

TRES-HUMBLES

121 733  
24

# REMONSTRANCES

DV PARLEMENT

DE NORMANDIE

AV SEMESTRE DE SEPTEMBRE

# AV ROY,

# ET A LA REYNE REGENTE:



A PARIS,

Par ANTOINE ESTIENE, Premier Imprimeur  
& Libraire ordinaire du Roy.

Rue S. Jacques, au College Royal, deuant S. Benoit,

---

M. DC. XLIX.

AVEC PERMISSION.

946

LES HUMBLES

REMONSTRANCES

DU PARLEMENT

DE NORMANDIE

AVANT LE 15 SEPTEMBRE

AVANT LE 15 SEPTEMBRE

ET A LA RECEPTION



A PARIS,

PAR ANTOINE ESTIENNE, Premier Imprimeur

& Libraire ordinaire du Roy.

Rue St. Jacques, au College Royal, devant St. Bonnet.

M. DC. XLIX.

Avec permission.



TRES-HUMBLES  
REMONSTRANCES  
DV PARLEMENT  
DE NORMANDIE  
AV SEMESTRE DE SEPTEMBRE  
AV ROY.  
ET A LA REINE REGENTE.



SIRE.

Les Officiers de vostre Parlement de Normandie au Semestre de Septembre, creez par le feu Roy vostre Pere, establis dans la Prouince par l'Authorité Royale,

A ij

& receus avec la satisfaction generale des Peuples, Presentent aujourd'huy leurs tres-humbles Remonstrances à Vostre Majesté, pour luy demander Iustice de la violence qui les a fait supprimer comme des criminels, & qui les a voulu immoler à la haine de quelques particuliers.

SIRE, ce n'est pas le motif de leur interest, ny le ressentiment de leur propre mal, c'est le zele immuable qu'ils ont tousiours eu pour le maintien de vostre Autorité sacrée, pour l'observation des Loix & des Ordonnances de l'Estat, pour le bien & soulagement de vos Peuples, qui les amaine deuant le Thrône de Vostre Majesté, & qui les oblige à vous faire leurs tres-iustes supplications. Veritablement s'ils n'estoient touchez que de leur injure particuliere, ou si leur perte (comme on leur veut faire croire) pouuoit affermir le repos public, ils seroient demeurez dans vn silence perpetuel; quelque grande qu'eust esté leur douleur, leur patience l'auroit esté davantage, ils se seroient eux-mesmes deuouiez par la tranquillité de l'Estat, & la gloire de la victime n'eust pas esté moindre que la ioye de ceux qui la vouloient sacrifier. Mais à present qu'ils reconnoissent par le sentiment de toute la France, & par les desirs de tous vos fideles seruiteurs, qu'il n'y va pas moins de vostre autorité, & de la satisfaction de vos bons Sujets, que de leur honneur & de leurs fortunes, Le respect qui les eust rendu muets, les contraint de parler, & ils croyroient auoir manqué au deuoir de leurs charges, & violé la Religion de leur serment, s'ils ne vous representoient les dangereuses consequences de leur suppression, & les auantages tres-éuidents que leur conseruation apportera à vos affaires, & à vostre Prouince de Normandie.

000 137  
949

SUR la fin de l'année mil six cens trente-neuf, s'estant  
 éléué vne grande sedition à Roüen dont les furieux adcez  
 eussent pû donner de l'émotion à tout l'Estat, si on n'eust  
 preuenü la violence du mal par la promptitude des reme-  
 des, le Parlement fu st interdit en l'année mil six cens qua-  
 rente, & receut ordre de se rendre à la suite du defur & Roy  
 pour scauoir ses volentez; Et cependant la Majesté commit  
 vn President & vingt Conseillers, tirez de toutes les Cham-  
 bres de celuy de Paris pour tenir la place des Interdits. Quel-  
 que temps apres le Roy temperant la Iustice par sa clemen-  
 ce, trouua à propos d'y establir vn nouveau Semestre: La  
 Creation y en fust appoitée au mois de Ianuier 1641. Le Par-  
 lement tenu par les Conseillers de Paris fit ses Remonstran-  
 ces sur ce sujet à sa Majesté. Elle luy renuoya ses Iussions:  
 Enfin il y eust Arrest donné, par lequel ce Parlement verifia  
 nostre Creation, & en suite il nous receut dans nos Charges  
 selon les formes ordinaires.

NOSTRE establissement n'a souffert aucune atteinte durât  
 la vie de ce grand Roy; mais si tost que les Anciens eurent  
 aduis de sa maladie mortelle, ils cōmencerent à faire iouer  
 toutes leurs brigues & tous leurs artifices, pour nous ense-  
 uelir avec celuy qui nous auoit créés. Nous ne renouuellōs  
 point icy le souuenir des menaces qu'ils firent pour nous  
 perdre, des violences avec lesquelles ils nous traitterent;  
 Mais celle qu'ils commirent sur deux Recipiédaires est trop  
 publique, & a eu trop de témoins pour estre dissimulée.  
 Comme ils estoient dans la Chambre pour subir avec res-  
 pect les dernieres épreuues auxquelles leur receptiō les obli-  
 geoit, les Anciens prirent le premier President à la gorge,  
 mettans par cette insolence leur chef à leurs pieds, & n'vle-  
 rent pas de moindre animosité contre ceux qui se presen-

279

260

toient, qui en remportèrent d'outrageuses marques sur leurs habits & sur leurs visages. Le feu Roy eut cette violence en telle horreur, qu'il commanda qu'on fist le procez à ceux qui en estoient les Autheurs, & que cependant six d's plus Notez demeurassent interdits. Mais Dieu ayant appelé ce bon Prince, les mesmes Interdits cabalerent si bien dans le Parlement, qu'ils se firent deputer pour venir rendre les respects de cette Compagnie à Vostre Majesté, & à la Reyne Regente vostre Mere, entre les mains de qui le feu Roy, par vn tres-sage conseil, auoit laissé le gouvernement de l'Estat. Ces Conseillers abusant de la foy de leur Deputation, penserent lors (comme c'est leur coustume) à faire leur profit du malheur public, Et dans vn temps que l'esprit de la Reine estoit encor accablé de la douleur d'vne si grande perte, que toute la Cour estoit en deuil, & toute la France en pleurs, ils surprirent vne Declaration qui réunissoit avec l'ancien Semestre, les Officiers du nouveau qui auoient esté receus, & supprimoit ceux qui ne l'estoient pas encore, à condition toutesfois que les Anciens viuroient fraternellement avec les vns, & qu'ils rembourseroient les autres. Les Deputez estans de retour à Roüen, ils accepterent tous cette Declaration avec ioye, la verifierent les Chambres assemblées, la firent publier mesmes en nostre absence le dixiesme Novembre 1643. & en consequence nous distribuerent dans les Chambres, où nous auons seruy avec eux pendant l'espace de deux ans.

Si tost qu'ils furent en possession de cet aduantage, ils apporterent aussi peu de moderation à s'en seruir, qu'ils auoient apporté de bonne foy à l'obtenir. Ils ne cesserent de mal traiter ceux qui auoient esté retenus, ils ne payerent les Supprimez que d'iniures & d'iniustices sur leurs person-

580 98

nes & sur leurs familles: En vn mot, ils s'acquitterent si mal des conditions, sous lesquelles on leur auoit accordé la reünion des Semestres, qu'ils se rendirent indignes de la grace de Vostre Majesté.

Nous ne fusmes pas les seuls qui souffrismes les desauantages de cette reünion; toute la Normandie en ressentit aussi-tost de tres-grandes incommoditez. Le Semestre estant reuoqué, on vid renaistre les mesmes inconueniens qui auoient esté les motifs de son establissement. Car pour ne rien dire de la trop grande puissance, des violentes brigues, & de plusieurs autres abus dont la Prouince a sujet de se plaindre, les Parentez & Alliances qui estoient dans le Parlement rendoient les Iuges suspects, ou les Iugemens iniques & passionnez: Les affaires y trainoient avec des longueurs, aussi preiudiciables qu'ennuyeuses: de telle sorte qu'il se verifie par les Registres, que les Conseillers de Paris vuidérēt plus d'affaires en six mois, qu'il ne s'y en estoit vuidé par ceux de Normandie en six ans; Les parties estoient tra-uailées par de frequentes éuocations & renuois à des Parlemens éloignez contre le Priuilege de leur chartre Normande: Ils ne pouuoient auoir Iustice, que par de longs voyages, & des dépenses excessiues, au lieu que pendant nostre Seance ils auoient accoustumé d'auoir vn prompt Iugement dans leur Ville mesme, sans beaucoup de frais, & avec équité, par des Iuges qui estans presque tous Estrangers, ne pouuoient estre corrompus par la faueur des Alliances, & qui semblables à ce symbole de la Iustice, que l'on peint les yeux bandez, ne connoissoient que les causes sans connoistre les personnes.

O V T R E cette incommodité tres-sensible aux particuliers qui auoient des procez, il y en auoit vne plus

fascheuse & plus pressante, qui retomboit generally sur tout le monde. Les Anciens auoient obtenu & verifié trois Edicts en mesme temps, qui imposoient de grandes sommes de deniers sur la Prouince, afin d'auoir de quoy rembourser les Supprimez. C'estoit vne dépense bien inutile & bien extraordinaire, de vouloir contenter l'ambition d'un petit nombre de personnes, en un temps que les necessitez publiques estoient si grandes. C'estoit vne fascheuse surcharge à vostre Peuple, de payer la suppression d'une Compagnie, dont il eust volôtiers achepté l'Establissement: ce nous estoit vn sensible déplaisir, de voir qu'ils abusoient ainsi des faueurs de Vostre Majesté, de la patience des Peuples, & de nos deferences. Ainsi nostre interest, qui a touûjours esté inseparable de celuy de vostre seruice, & du bien de vos Subjets, se trouuant conioint avec ces deux motifs, nous eusmes recours à vostre Iustice, & nous portasmes au Conseil, non seulement les plaintes de nostre Semestre, mais aussi celles qu'eust deu faire toute la Normandie. Il vous peut souuenir, M A D A M E, que Vostre Majesté commanda lors qu'on terminast cét affaire pour n'y plus reuenir; Vous fistes examiner à fonds toutes les raisons de part & d'autre; Vous voulustes qu'on entendist plusieurs fois les parties par leur propre bouche. Enfin par Arrest contradictoire, & par Edict solennellement rendus l'an 1649. le Conseil ordonna, que les Volontez du feu Roy pour la Creation du Semestre, seroient entieremét executées. S I R E, le reestablissement en fust fait le dixième Octobre ensuiuant, dans les reigles ordinaires du Palais, & la Declaration verifiée en Parlement, en presence de vostre Premier President, de vostre Lieutenant en la Prouince, de trois

de trois Maistres des Requestes, de plusieurs anciens qui estoient du Semestre, sur le rapport du Doyen de la Compagnie, qui auoit vne Charge ancienne, & sur les Conclusions de vostre Procureur General. Nous recommençames lors nos fonctions, & nostre Semestre fut enfin ratifié par tous les Actes authentiques que l'on scauroit desirer. Les Officiers des deux Creations ont exercé par Ouvertures Semestres, les resignataires ont esté receus aux termes de l'Edict sans aucune distinction, ils ont opiné, rapporté & presidé les vns deuant les autres, & les Anciens ont poursuiuy & obtenu pour eux, ou pour leurs parens vne infinité d'Arrests, tant en matiere ciuile que criminelle, qu'ils ont fait executer: Enfin nous auons receu trente-trois Conseillers de l'ancien Semestre, qui sont entrez en charge apres nous, & nous auons donné le caractere à la plus grande partie de ceux qui nous le veulent oster.

A v bout de quatre ans, & le neuvième de nostre établissement, comme nous faisions paisiblement l'exercice de nos Charges, se formerent dans le plus beau iour de vostre Regne, les nuages & les broüillars qu'une singuliere Prouidence de Dieu a dissipé, comme vn malheur impréueu à toute la Politique, les auoit fait naistre. Vostre Majesté se souuient qu'en ce temps où tous vos seruiteurs n'estoient pas d'accord de leurs maximes, nostre Compagnie ne hesita point de venir par ses Deputés vous offrir nos biens & nos vies. Les Anciens au contraire fondans tousiours leurs mauuaises pretensions sur toutes sortes de desordres, deputerent premierement pendant les mouuemens du mois d'Aoust, vn Conseiller à Paris, sous pretexte de quelques sollicitations, qui presenta des Factums pour faire inserer l'article de nostre

254  
 suppression parmy ceux qui se dressoient à la Chambre de Saint Louis, & mesme fit faire cette proposition aux Chambres assemblées; mais elle fut trouuée si peu raisonnable, & ces Factums si peu respectueux enuers la memoire du defunt Roy, que l'on n'y eut point d'égard. Du depuis vos Majestez estans sorties de Paris, ils embrasserent ardemment cette occasion de poursuiure leur dessein, & se declarerent les premiers contre vos intentions. La contagion auoit rendu la ville de Roüen presque deserte, les Anciens l'auoient abandonnée, & s'en estoient fuyz dans leurs Maisons des champs. Ce danger extrême ne nous auoit pû donner de frayeür au prejudice de nostre deuoir, nous y estions demeurez pour rendre la Iustice, & donner les ordres au peril de nos vies. Comme le bruit des troubles de Paris arriua, leur ambition plus forte que la crainte de la mort, les ramena tous en grand' haste à Roüen, où ils apporterent vne peste bien plus pernicieuse que l'autre, qui est la faction dont ils enuenimerent les esprits.

ILs ne sont pas plütoſt arriuez dans la Ville, que sans s'arreſter ny aux ordres precis de Vostre Majesté, ny à l'usage receu, ny à vn Arrest qui leur defendoit des'assembler, ils viennent tous au Palais tumultuairement, confondent les deux Semestres, & s'estans par leur plus grand nombre rendus Maistres des deliberations, & de la Ville, ils firent des choses qu'il est aussi impossible d'excuser, que necessaire de les oublier. Ce fut lors que ne pouuans nous souffrir pour témoins de ces violents procedes, non-plus que nous ne pouuions endurer d'en estre les complices, ils donnerent Arrest par lequel ils declarerent nos receptions nulles, nous firent defenses d'exercer nos Charges, & à tous vos Sujets de nous re-

reconnoistre. Nostre zele opposa en vain tous ses efforts à leur animosité, ils emportoient tout dans les assemblées par la multitude, le Peuple qu'ils amusoient de pretextes specieux, estoit aueuglement emporté par leurs mouuemens, & vne Puissance armée leur estoit fauorable. Nous cedasmes donc à la violence, & suiuant vos ordres nous nous rendismes près de Vostre Majesté, qui nous commanda d'aller tenir le Parlement à Vernon, où tandis que nous trauaillions à détromper les Peuples, & à vous rendre des preuues considerables de nostre fidelité, nous apprismes le Traitté que vous auiez accordé à vos Sujets, & nous sceusmes que nostre suppression en faisoit vn des articles.

APRÈS tant de choses estranges que ce temps de déreglement auoit produites; ce coup à la verité ne nous estonna pas, quoy qu'il nous surprist, la playe nous sembla glorieuse, parce que nous la receuions pour vostre seruice; & la crainte que nous auions d'apporter le moindre obstacle à la Paix si necessaire à l'Estat, nous arrestant la voix & le mouuement, nous differasmes d'en faire nos plaintes, & d'y chercher les remedes. Aujourd'huy, SIRE, que les rayons de vostre Authorité ont dissipé toutes ces foibles vapeurs, & que les sages cōseils de vostre Regence, MADAME, ont rendu le calme à ce Royaume, nous croyons qu'il est temps de presenter nos tres-humbles Requestes à vos Majestez, osans nous promettre, que comme il vous a pleu faire grace aux coupables, qui ne se mettoient pas en estat de la demander, Vous ne refuserez pas de faire iustice aux innocents qui la demandent avec toutes les soumissions & les respects qu'ils peuuent rendre à leur Souuerain.

LEQVITE de nostre cause est si visible, & nostre

droict si éloquent de luy-mesme, que nous n'auons pas besoin d'étaler avec apparat, toutes les raisons avec lesquelles nous les pourrions soustenir; Nous supplierons seulement Vos Majestez, de considerer si nostre establissement est bon, & quelles sont les machines dont on se veut seruir pour le ruiner; & lors que nous aurons fait voir les solides fondemens sur lesquels il est appuyé, nous sommes assurez que tous les moyens que les Anciens ont employez pour le destruire, se trouueront trop foibles pour luy donner aucune atteinte. Le premier fondement de nostre creation c'est l'authorité Royale, qui est la baze de toutes les loix, le principe de tout ce qui se produit dans vne Monarchie, qui n'a rien du tout à costé d'elle, qui n'a au dessus d'elle que Dieu, & qui ne peut estre controllée que par la Toute-puissance dont elle est la plus noble Image. L'auteur de nostre creation, SIRE, c'est le feu Roy vostre Pere, ce grand Roy, si religieux, si sage, si puissant, si équitable & si bon, Qui examinait tous ses iugemens à la balance du droict, qui formoit tous ses conseils à la lumiere de la Prudence & de la Politique; Ce grand Roy qui a rendu la France si florissante, qui a forcé toute la terre de craindre ses vertus, ou de les adorer, dont la vie enfin a esté si irreprochable & si sainte, que le Ciel pour l'amour de luy, n'a fait de tout son Regne qu'un iour solennel de victoires & de triomphes. Est-il donc possible qu'il se trouue auiourd'huy des François qui reuoquent en doute le pouuoir de leur Roy, en choquant vn établissement qui en procede? L'ambition de quelques-vns, ose-t'elle bien demander qu'on touche aux actes d'un si glorieux Monarque? & ses propres Subjets n'ont-ils point de honte, d'offenser ainsi sa memoire, qui est en veneration mesme parmy ses ennemis? Vou-

loir

loir supprimer vne Compagnie qu'il a establie, c'est luy  
rauir le titre de IUSTE, que tout l'Vniuers luy a donné,  
s'opposer à l'effet de ses Volontez royales, c'est empes-  
cher en quelque façon qu'il n'ait regné. Vostre Majesté  
ne permettroit pas sans doute, que l'on renuerfast son  
tombeau, que l'on abatist ses statuës; Les plus solides  
monuments, les plus veritables statuës des Roys, ce sont  
leurs actes & leurs ordonnances; Et cependant les an-  
ciens entreprennent aujourd'huy, de ruiner l'vn de ses  
plus celebres ouurages, & sont mesme si imprudens,  
qu'ils veulent obliger le fils à profaner les cendres de son  
pere.

SIRE, nous auoions qu'en France les Subjets n'ont  
aucun droit de demander raison à leur Roy de ce qu'il  
leur commande, & que sa Volonté passe pour souueraine  
Loy: Ainsi ce seroit assez pour iustifier nostre creation,  
de dire que LOUIS LE IUSTE l'a ainsi voulu; Et tou-  
tefois si les anciens pretendoient obliger leur Souue-  
rain à leur rendre compte, on pourroit bien leur faire  
des réponses sur ce sujet, qui seroient aussi veritables que  
peu aduantageuses pour eux. Le Parlement de Norman-  
die peu apres sa creation par le Roy Louis XII. viola l'in-  
nocence de son premier âge par tant de concussions,  
qu'il merita d'estre interdit l'an 1540. & ce chastiment  
l'ayant noté non pas corrigé, il en a encor depuis souffert  
plusieurs autres pour diuers abus. Dans les mal-heureux  
troubles de la Ligue, il porta hautement le flambeau de la  
sedition, iusqu'à donner vn Arrest plain d'insolence con-  
tre le Roy Henry le Grand; Et le Conseil de Vostre Ma-  
jesté n'ignore pas, avec combien d'opiniaistreté il s'est  
souuent opposé aux volontez du feu Roy. La sedition  
arriuée à Rouen ayant donné sujet à ce sage & iuste Mo-

narque de s'informer de leurs deportemens, il apprit qu'ils auoient vsurpé dans la Prouince vne Puissance qui approchoit de la tyrânie, & qu'ils employoient l'authorité de leurs Charges, non pas à maintenir les Loix, mais à s'emparer du bien de leurs voisins, à faire decreter les maisons des Gentil-hommes par des moyens indeus, à contraindre les Ecclesiastiques de leur bailler la Ferme de leurs dixmes à vil prix sous le nom de quelque Valet, à ne payer iamais leurs debtes, à proteger les crimes de leurs parents & de leurs domestiques, bref à nourrir tous les desordres qu'ils estoient obligez de reprimer. Tellement que ce bon Roy desirant pouruoir à l'aduenir au maintien de son autorité, au repos de la Prouince, & à faire rendre meilleure iustice à ses Sujets, trouua qu'il n'y auoit point d'expedient plus prompt ny plus assure, que la creation d'un nouveau Semestre.

APRES ces chastimens, nous ne leur enuions point le titre d'anciens qu'ils vantent si fort; Il seroit meilleur pour eux de n'auoir point esté, puis que leur Antiquité n'est remarquable que par leurs fautes. Nostre plus grande gloire à nous, consiste à ne craindre pas de semblables reproches, & s'il en estoit besoin nous compterions nos seruices plustost que nos années. Mais enfin vne partie de ceux qui nous appellent nouveaux, sont plus ieunes d'exercice & d'âge que nous, & ne scauroient nier que trente-trois d'entr'eux n'ayent receu le caractere par nos mains. Qu'ils ne tirent donc point tant de vanité de l'antiquité de leurs Charges, & qu'ils cessent de vouloir persuader, que les nostres ne doiuent pas subsister, parce qu'elles sont nouvelles. Outre qu'il n'est rien de si vieux qui n'ait esté nouveau, comme le dit l'Empereur Claude au Senat, dans vne occasion presque pareille, & qu'on

leur pouuoit reprocher il y a cent ans, ce qu'ils nous reprochent aujourd'huy, Il est certain que toutes les deux Compagnies sont émanées d'une mesme puissance, qui est la Royale, Qu'elle leur a communiqué à toutes deux vne égale autorité, & partant qu'elles n'ont aucun aduantage l'une plus que l'autre. C'est vne maxime aduouée de tout le monde, que tous les Roys qui gouernent vn mesme Estat, ont vn mesme pouuoir; que le temps n'y peut apporter aucune diminution, & que selon les diuerses occurrences, ils ont la liberté de faire diuers establissements, rien n'estant capable de leur prescrire des bornes, que leur prudence & le bien de leur Estat. Deux grands Roys tous deux portans le nom de LOUIS, & le surnom de IUSTE, tous deux estans dans la maturité de leur âge, & dans la fleur de leurs victoires, ont créé les Officiers des deux Semestres du Parlement de Normandie; & si l'on considere bien les motifs que chacun d'eux en a eu, sans doute il ne se trouuera aucune raison de destruire l'ouurage de l'un plustost que celuy de l'autre. Neantmoins les Anciens passans par dessus toutes ces considerations, ont emporté vne Declaration de Vostre Majesté, pour supprimer celuy du feu Roy. Mais quand mesme ils l'auroient eue en vne autre saison, & d'une autre sorte, il y a tant de raisons qui la doiuent rendre nulle, que nous esperons qu'il ne leur sera pas moins inutile de l'auoir obtenue, qu'il leur a esté honteux de la demander.

Pour bien iuger de ce qu'elle vaut, il faudroit premierement considerer, qui sont ceux qui l'ont demandée. C'est des Deputez du Parlement de Paris, lequel nous estoit venu establir dans l'exercice de nos Charges, & du Parlement de Rouën, dont nous auons receu prés

960  
 de la moitié des Cōseillers dans les leurs; si bien que nous  
 pouuons dire, que sans raison nous sommes desaduouiez  
 de nos Peres, & persecutez de nos Enfans. Pour les pre-  
 miers, s'ils ne croyoient pas nostre Establissement équi-  
 table & assurez, ils n'y deuoient pas prester la main: Mais  
 on sçait bien que les Conseillers que ce Parlement y  
 auoit enuoyez, receurent à leur retour vn accueil fauo-  
 rable, & vne approbation entiere de ce qu'ils auoient  
 fait. Ainsi ce n'estoient point seulement des Particuliers,  
 mais tout le Corps, qui nous auoit établis; & puis qu'il  
 en auoit esté le Promoteur, il estoit en quelque façon  
 obligé d'en estre le garand selon les termes de la Loy, qui  
 dit, Que celuy-là fait le dommage, qui est cause qu'on  
le reçoit. Et pour les Deputez pretendus du Parlement  
 de Roüen, estans enuoyez hors de leur Semestre, & en  
 vn temps qu'ils ne deuoient point auoir de fonction, par  
 vne Compagnie dont trente-trois Officiers n'ont autre  
 qualité, que celle que nous leur auons conferée; Com-  
 ment peuent-ils infirmer nostre caractere, sans infirmer  
 celuy qu'ils tiennent de nous? Ils n'auoient iamais blas-  
 mé nos Titres & nos Receptions iusques à cét heure; Ils  
 nous ont reconnu dix ans durant pour Iuges legitimes;  
 & si maintenant ayans changé d'opinion, ils soustiennent  
 que nostre Creation est nulle, il faut qu'ils disent aussi,  
 que tous nos Actes le doiuent estre, & partant qu'ils re-  
 noncent au profit de diuers Arrests qu'ils ont obtenus de  
 nous. Mais avec cela, n'y a t'il pas grand sujet de s'eston-  
 ner, que ceux qui maintiennent si determinément, que  
 Vostre Majesté ne peut exiler aucun Officier pour vn  
 temps, veulent que vous en supprimiez vn si grand nom-  
 bre pour iamais, comme si toutes les Loix n'estoient fai-  
 tes qu'en leur faueur, qu'elles deussent s'alonger & se

racourcir

racourcir selon leur caprice, & qu'ils eussent la liberté de les enfreindre, comme ils ont le pouuoir de les verifiser? Apres tout, en quel endroit de l'Histoire, ou dans quel Greffe trouueront-ils, qu'on ait supprimé des Offices des Parlemens, tandis que les Officiers estoient en vie? Quand le Roy Henry II. reünit les deux Semestres de celuy de Paris, il ne toucha point aux charges du Semestre qu'il auoit créé: La Declaration de mil six cens quarante trois ne supprimoit pas les trente Offices des nostres qui auoient esté receus, mais les incorporoit avec le reste du Parlement: Mesme le Roy Henry le Grand conserua les Charges que l'Admiral de Villars auoit fabriquées en assez grand nombre dans le Parlement de Normandie, pour recópenfer ceux qui le seruoient contre sa Majesté durant la Ligue, Elles font encore partie de celles des Anciens, qui ne regardans plus la honteuse origine des leurs, osent bien aujourd'huy declamer contre l'Institution des nostres.

SIRE, nous ne dirons pas pour empescher l'effect de vostre Declaration, que les Roys n'ont pas le pouuoir de supprimer les Compagnies Souueraines, & que la Minorité n'a pas la force de créer ny d'aneantir les grandes Charges, Nous ne sommes pas de ceux qui limitent la puissance des Monarques, ny qui disputent de l'authorité de la Regence, Nous sommes prests à signer de nostre sang, que tout nostre estre dépend absolument de Vos Majestez; mais nous dirons hardiment que cette Declaration a esté extorquée sans auoir ouy la partie qui y auoit le plus d'interest, qu'elle blesse l'authorité Royale, & la memoire du feu Roy; qu'elle est contraire aux Ordonnances, contraire mesme à la Declaration d'Octobre, onereuse à la Prouince, & ruineuse à soi-

xante familles considerables.

Il seroit à souhaiter, que l'on enseuelist pour iamais dans l'oubly, ce que tous les gens de bien n'ont veu qu'à regret dans les Conferences; aussi l'eussions-nous passé sous silence, si les Anciens eussent souffert qu'on eust remis les choses en mesme estat qu'elles estoient auparavant, & qu'ils ne voulussent point tirer auantage de vos respects & de leurs desobeissances. Apres auoir armé vos Peuples, emprisonné vos plus fideles seruiteurs, créé des Intendants de Iustice, ruiné vos Domaines, pris les deniers de vos Receptes & des Consignations, ls ont traité avec Vôtre Majesté par des Plenipotentiaires, sous des conditions comme de Souuerain à Souuerain, iusqu'à refuser à son Altesse Royale la conseruation d'un seul Officier, dont il pouuoit disposer avec toute sorte de Iustice. La Posterité pourra-t'elle iamais oüir parler de ce procedé, sans demander où estoit donc le respect & l'obeissance? Quel nom plus doux scauroit-elle donner à cette action, que celuy d'audace & d'opiniastrété? Et ne doit-on pas presumer, que tout ce qu'ils ont obtenu contre nous par cette Declaration, ils l'ont emporté par force, puis qu'ils traittoient les armes à la main avec leur Roy, qu'ils estoient hors de leur deuoir, & la Majesté Royale au dessus de sa dignité? Et veritablement c'estoit de la sorte que ce deuoit faire vne demande si audacieuse & si iniuste. Comme pour toutes raisons ils n'auoient que des Villes souleuées, & des troupes payées de vos deniers, il falloit bien que la force arrachast ce que vostre Iustice ne leur eust iamais accordé; & qu'ils prissent dans les armes, le droict qu'ils n'eussent pû trouuer dans aucunes Loix du monde. S'ils en eussent eu quelqu'un, s'ils eussent pû se couvrir de l'ombre, ou de la cou-

leur apparence de quelque raison, ils nous eussent appellez pour voir iuger cette affaire avec nous, puis qu'ils sçavent bien que c'est vne cause de nullité contre vn Arrest, que de n'auoir pas ouy les deux parties. Nous n'auons pas agy de la sorte avec eux, quand ils ont pretendu nous supprimer par vne Declaration qu'ils auoient obtenüe à la dérobee, Nous les auons fait appeller au Conseil, qui apres les auoir entendus selon les formes, les condamna par vn Arrest contradictoire, & ordonna que nous tiendrions nostre Seance, suiuant les termes de nostre premier establissement. Il ne faut que comparer le procedé des vns & des autres, pour connoistre laquelle des deux Declarations est la mieux fondée, l'on iugera aussi-tost que la premiere est vn effect de la prudence de vostre Conseil, & la seconde vn effect du malheur du temps, Que V. M. a donné la premiere de son plain pouuoir & de sa certaine science, & que les Anciens ont eux-mesmes fait la seconde, par vne entreprise temeraire & sans exemple. Les choses qui sont basties sur de mauuais fondemens, ne peuuent pas subsister long-temps, si tost que la violence ne les soutient plus, elles tombent d'elles-mesmes. Toutes les Loix veulent qu'il n'y ait point d'obligation où il y a eu de la contrainte; & personne ne doute que les Monarques, qui sont les Maistres des Loix, ne puissent iouyr de ce droit naturel aussi bien que leurs Sujets. Il arriue quelquefois dans les Estats comme dans la mer, des tempestes si soudaines & si violentes, que ceux qui tiennent le gouuernail, sont contraints pour éuiter les écueils, de relascher au gré des vents, & de s'écarter bien loing de leur route; mais si tost que le mauuais temps a cessé, ils sçavent bien reprendre leur course vers le port, dont la furie de l'orage les auoit éloignez. Entre plusieurs exem-

ples que l'Histoire nous en fournit, celuy de CHARLES V. est celuy qui a le plus de rapport aux affaires presentes, & qui peut seruir d'infailible preiugé dans nostre cause. Ce sage Prince, qui n'estoit encore que Dauphin, ayant pris la Regence durant la prison du Roy Iean son Pere, auoit esté contraint par la faction Nauarroise qui regnoit dans les Estats, de supprimer le premier President & plusieurs Conseillers du Parlement de Paris, que leur fidelité inébranlable auoit rendu l'obiet de la haine des factieux; mais comme il scauoit bien que leur reestablisement estoit en quelque façon celuy de son autorité, il les remit glorieusement dans leurs Charges auant la fin de la meisme année, sans toucher neantmoins aux autres Articles qui auoient esté arrestez dans les Estats. Depuis encore deux grands Roys ses Successeurs LOUIS XI. & HENRY III. ayans meurement consideré les inconueniens qu'il y auoit à supprimer des Offices de Iudicature, y ont donné ordre par des reglemens tres-équitables. *L'Ordonnance du Roy LOUIS XI. porte que nul Officier ne sera priué de son Office, s'il n'est vacant par mort ou par resignation, ou par forfaiture qui ait esté iugée prealablement par Iuges competens.* Et le Roy HENRY III. ayant resolu de retrancher la trop grande multitude des Offices, sur la plainte que luy en firent les Estats de Blois, n'ordonna pas qu'ils seroient supprimez du viuant de ceux qui en estoient pourueus, mais seulement par mort ou par forfaiture. Apres tout, quand il seroit besoin d'esteindre quelques charges, ce malheur ne deuroit pas tomber sur des Establissemens necessaires: Les nostres ne sont pas de celles que la seule necessité des Finances a fait naistre; elles ont pour principe de grandes considerations d'Estat, & du bien public: Et l'experience fait

assez voir dès à cette heure, que si elles n'auoient point esté créées, elles deuroient l'estre. Il n'en faut point d'autre preuue, que ce que la Prouince a souffert depuis nostre depart: Si on luy donne la liberté de parler, elle se plaindra qu'elle est retombée dans les mesmes desordres dont nous l'auions tirée. Elle dira qu'elle a esté souuent ensanglantée par des meurtres atroces, qu'elle a veu des femmes assassinées par leurs maris, des prisons forcées, des Geosliers massacrez, des condamnez au supplice deliurez, Et ces crimes impunément commis ou authorisez, par ceux mesmes qui ne nous veulent point pour Compagnons, de peur de nous auoir pour Iuges.

QUANT à la Declaration d'Octobre dernier, qui a esté si fort désirée, & demandée avec tant d'instance; tant s'en faut qu'elle fauorise en aucune façon le dessein des Anciens, qu'au contraire elle luy est directement opposée; car il est porté premierement, qu'il ne se fera aucun remboursement d'Office, & en second lieu, qu'il ne se fera aucune taxe sur les Officiers. Or puisque nostre suppression ne se peut faire sans remboursement, ny le remboursement sans taxes, n'est-ce pas vne consequence necessaire, qu'elle ne se peut faire sans contreuenir à cette Declaration? D'ailleurs les conditions en sont si déraisonnables, & si defaduantageuses à la Prouince, qu'elles en rendent l'execution impossible. Elle ne conserue que seize Conseillers de soixante qu'il y doit auoir, Elle en reserue le choix à la nomination des Anciens, & les taxe pour le remboursement, chacun à trente mille liures: Quelle apparence y a-il qu'ils se ioüent ainsi des creatures de V. M. qu'ils ayent sur nos biens & sur nostre honneur, vn empire qui n'appartient qu'au Souuerain; & que de plusieurs Officiers également receus, leur bon plaisir

en maintienne quelques-vns, & que leur auersion aneantisse les autres? Aussi croyons-nous que ce seroit faire tort à l'entiere dépendance qui nous soumet à Vostre Majesté, de tenir cette grace d'une autre main que de la vostre; & pas-vn de ceux qu'ils ont nommez, n'a voulu accepter cette condition, faute dequoy le remboursement ne se peut faire: Puis cette cottisation ne monteroit en tout qu'à cinq cens mille liures, & il ne faut pas moins de trois millions; tellement que pour le surplus on seroit obligé de surcharger les coffres de Vostre Majesté ou les Peuples de la Prouince, de deux millions cinq cens mille liures. Les Anciens qui font paroistre en leurs discours, vne si grande affection pour l'honneur de la Robe & pour le soulagement de la Prouince, n'ont point assez d'adresse, pour faire croire que par ce moyen ils leur procurent de l'aduantage. Si ces conditions estoient exécutées, la Robe auroit à iamais sujet de se plaindre d'auoir receu vne si grande playe de la Robe mesme, qui contre les Ordonnances du Royaume, & la dignité des Parlemens, auroit admis des taxes insupportables sur des Presidés & des Conseillers. Les Peuples reconnoistront par là, s'ils ne sont pas encore tout à fait desabusez, quel est le zele de ces personnes, & s'il tend au bien public, ou à leur interest particulier: Vostre Majesté iugera, s'il luy plaist, s'il est à propos d'imposer vn si pesant fardeau, sur vne Prouince qui est presté à succomber sous la charge; & si dans vn temps que vos Finances sont épuisées, & que rien ne retarde le cours de vos Armes triomphantes que le defaut d'argent, vous accorderez à l'appetit de quelques particuliers, des sommes qui suffiroient pour vous conquerir la moitié de la Flandre.

PERSONNE assurement, ne conseillera Vostre Ma-

jecté de tant donner au contentement de ceux qui con-  
 tribuent si peu à l'execution des volótez de leur Roy; ny  
 leur acquerir aux dépens des miserables Peuples, vne au-  
 thorité dont ils n'vsent que pour les troubler ou pour les  
 opprimer. Quelques pretextes qu'ils prennent, ils ne  
 sçauroient eux-mesmes nous montrer, qu'il en reuienne  
 aucun aduantage aux affaires de Vostre Majesté. Et quád  
 ils auront dit tout ce qui se peut dire pour leur defense,  
 ils seront enfin contraints d'auoier, qu'achepter si cher  
 vn si grand nombre de Charges pour les esteindre, c'est  
 faire vne tres-grande perte sans aucun profit. **SIRE,**  
 Vostre Majesté a trop de bonté & de iustice, pour con-  
 sentir ainsi à la vexation de ses Sujets, & à la ruine de soi-  
 xante familles, que cette suppression dépouilleroit entie-  
 rement de biens & d'honneur. Le Roy Henry le Grand,  
 dont les paroles estoient autant d'Oracles, auoit accou-  
 stumé de dire, qu'vn Souuerain ne deuoit disposer du  
 bien de ses Subiets qu'avec iustice, & de leur honneur  
 que de gré à gré. Les Anciens veulent obliger Vostre  
 Majesté à nous rauir l'vn & l'autre sans aucun sujet, & sans  
 aucun besoin. Ils demandent que vous confisquiez soi-  
 xante personnes viuantes, que vous les fassiez mourir  
 plusieurs fois, en les faisant suruiure à leur dignité; &  
 qu'apres les auoir mis tous nuds, vous les couvriez d'vne  
 honte perpetuelle eux & toutes leurs familles, sans qu'on  
 les accuse d'aucune faute, ny qu'ils soient coupables  
 d'autre crime, que de s'estre fidelement attachez à vostre  
 seruice, & d'auoir genereusement entrepris la defense de  
 vostre Authorité. Mais il n'est pas croyable, que Vostre  
 Majesté ait eu dessein de consentir à la perte de tant d'in-  
 nocens en faueur des criminels; leur infortune ne serui-  
 roit pas moins de dangereux exemple pour enhardir les

267

factieux, que de tristes spectacles pour décourager vos plus fideles creatures; Et si quelquefois il se trouue des raisons d'Etat, qui obligent à recompenser ceux qui meritent chastiment, il n'y en peut auoir qui contraignent à chastier ceux qui meritent recompense. Aussi lors que nous examinons de plus prés les termes de la Declaration, nous reconnoissons bien que l'intention de Vostre Majesté, n'est pas telle que les Anciens se l'imaginent; mais que par vn conseil aussi prudent que necessaire, vous auez voulu appaiser les troubles, & ne pas perdre vos bons Seruiteurs. Vous leur auez accordé la liberté de se pouruoir dans vne meilleure saison; car puis qu'il vous a pleu non seulement en reseruer seize, mais encor laisser aux autres, les priuileges & les prerogatiues dont ioüissent les Officiers des Cours Souueraines, il est assez visible que vous auez voulu fauoriser leurs pretentions, & leur laisser vne ouuerture pour rentrer dans l'exercice de leurs Charges.

SIR E, c'est cette creance qui nous a donné plus de liberté de reclamer vostre Iustice. A moins d'estre persuadé qu'elle nous tendoit les bras, & nous monstroit le chemin pour en approcher, nous auons vn si grand respect pour toutes vos volontez, que nous n'eussions iamais ouuert la bouche pour nous plaindre; & nous fussions morts en benissant le coup qui causoit nostre perte, si nous eussions creu qu'il fust party de la main Toute-puissante de Vostre Majesté. Mais nous sommes bien assurez que la destruction ne peut venir du principe de la vie, & que la source des biens-faits & des graces n'est point capable de produire vne si grande rigueur. M A D A M E, le Ciel a comblé vostre Regence de trop de benedictions pour nous faire apprehender cette disgrace: Il l'a renduë

trop

trop heureuse à tout cét Estat pour la rendre funeste  
 seulement à ceux qui la reuerent avec plus de soumission; Et la glorieuse suite des Conseils, avec lesquels vous  
 auez heureusement gouverné ce Royaume, nous est  
 vne assurance infailible, que nostre reſtabliſſement ſera  
 auſſi compté pour vne des preuues de voſtre Sageſſe &  
 de voſtre Juſtice. Vous ſçauiez, SIRE, avec quelle fidelité nous auons obſerué vos ordres; avec quelle obeiſſance nous auons exercé nos Charges, comme nous vous auons conſerué le cœur de vos Sujets; & comme nous auons fait en forte, tandis que nous auons eſté preſens, qu'ils ont ſenty du ſoulagement ſans aucune indignation de voſtre part; au lieu que depuis noſtre abſence, ils ont eſté en danger de ſentir voſtre indignation, ſans auoir receu aucun ſoulagement.

Ainsi quand toutes ſortes de droicts qui parlent pour nous, quand les ſuffrages des Peuples qui nous ſouhaittent, quand l'authorité Royale que vous deuez conſeruer auſſi entiere que vous l'auiez receuë de vos Predeceſſeurs; quand le bien de vos affaires qui eſt viſiblement intereſſé dans noſtre Suppreſſion, ne vous demandoient pas noſtre reſtabliſſement, Nous aurions raiſon d'eſperer, que noſtre innocence, noſtre fidelité, noſtre perſeuerance, les iniures que nous auons ſouffertes conſtamment, les hazards où nous nous ſommes courageuſement expoſez pour le ſeruite de Vos Majeſtez, ſeroient capables de nous obtenir cette grace. En attendant, SIRE, qu'il vous plaiſe nous la départir, & nous remettre en eſtat de vous rendre, comme nous faiſions lors, des preuues effectiues de noſtre zele & de noſtre affection; ſi nous ne pouuons autre choſe, nous ferons au moins des vœux continuels pour l'heureuſe proſperité de

G

270  
Vostre Majesté, & de la Reyne Regente vostre Mere;  
Et quoy que vous ordonniez de nostre qualité, nous con-  
feruerons tousiours au peril de nos biens & de nos vies,  
celle de

Vos tres-humbles, tres-obeissans, & tres-  
fideles subjets & seruiteurs, Les Officiers  
de vostre Parlement de Normandie au  
Semestre de Septembre.

739  
589 98